L'ABEILLE.

IMPRIMÉE ET PUBLIÉE, TOUS LES JOURS, PAR
JEROME BAYON.
IMPRIMEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

"Il faut que L'UNION soit conservée."

MARDI MATIN, 5 FEVRIER 1833.

POUR GOUVERNEUR:
J. B. DAWSON.

Les candidats suivants aux places Directeurs de la Banque de l'Etat de la Louisiane, seront soutenus à l'élection de lundi, 11 courant, par

Une majorité des actionnaires.

J. B. Lowètre	J. B. Labatut.
H. Lockett	L. Duferiet.
A. Peychaud	Martin Gordon.
B. A. Gaillard	L. Pilié.
J. F. Canonge	G. Legendre.
P. A. Delachaise	Victor St. Victor.

INTERIEUR.

NOUVELLE-ORLEANS, 5 février.

Canal de Louisville et de Portland.—Une tentative criminelle a été faite, le 23 janvier, pour incendier les écluses du canal de Louisville. Cet acte a même réussi au point d'endommager matériellement les travaux et d'inonder une des écluses. L'*Advertiser* de Louisville du 26 nous apprend que ces dégâts seront bientôt réparés, et que le transit des bateaux pourra recommencer dans deux ou trois jours. D'après toutes les apparences, les malfaiteurs avaient établi des mines, en trois différents endroits, en plaçant un baril de poudre dans chacune des entrées des gonds taillés dans le roc. Heureusement une seule de ces mines a éclaté. Nous ne connaissons aucune punition qui convienne mieux à ces Guy Fawkes d'une nouvelle espèce, que de leur appliquer à eux mêmes leur infernale invention."

Dans tous les siècles, dans tous les pays, les religions de toutes sortes ont servi de masques à des hommes ambitieux, pour déguiser à plaisir des passions plus viles encore que notre vile nature. Dans ce dix-neuvième siècle, si vanté,—l'âge d'or de la raison éclairée et des principes libéraux,—dans notre pays, le plus libre, et par cela même, certes, le plus fier de la terre, des fanatiques, pleins d'un zèle sauvage, viennent invoquer la sanction des livres-sacrés sur la folie de leur saint enthousiasme. La religion,—mais non, ce serait abuser du mot,—la prostitution de la religion, compagne inévitable de la discorde, est invoquée aujourd'hui en faveur de la guerre civile. Quelque pieux fripon, quelque subtil casuiste de la Caroline du sud, vient de fouiller dans les ordures de l'antiquité, pour en exhumer la nullification; et il a trouvé dans les Ecritures, des précédents pour justifier cette doctrine. Chadrac, Méchac et Abednégo,—prototypes, sans doute, de Calhoun, de Hamilton et de Hayne,—nullifièrent, selon les recherches de notre archéologue, un édit du roi Nabuchodonozor, Nassar, Nashar, Nachar ou Nazar, &c, vulgairement appelé Nabuchodonozor, comme "palpablement inconstitutionnel." En outre, Daniel résista ouvertement à une ordonnance du roi Darius, sous prétexte qu'elle enfreignait la loi de Dieu. En résumant cette question en peu de mots, il en résulte assez évidemment que les chefs de la rébellion carolinienne sont assimilés aux martyrs hébreux; que les magistrats d'un peuple libre sont faits à la ressemblance du tyran herbivore ou graminivore de Babylone; et que l'état *souverain* de la Caroline méridionale est une partie incorporée de la divinité, contre les lois de laquelle l'infraction a été commise! Ce *pieux Whig*, comme il se désigne lui-même, peut justement prétendre à une vaste renommée, pour son ingénieux rapprochement des doctrines nullificatrices du peuple hébreux et du peuple de la Caroline; mais avec un peu d'attention on pourrait aisément découvrir quelque différence entre ces deux thèses. Confiants dans la puissance du Très-Haut ceux qui "portaient témoignage de la foi qu'ils sentaient en eux-mêmes," se soumettaient humblement à l'ordalie; tandis que nos prétendus martyrs du sud, en guise d'armes offensives et défensives, manifestent des dispositions guerroyantes, bien opposées à la résignation ordinaire des victimes qui se dévouent volontairement. Nos lecteurs pourraient prendre ceci *pour une pure plaisanterie de notre part*; mais il n'en est pas ainsi. Déjà, les colonnes ont été publiées sur ce sujet si éminemment ridicule. Dieu veuille que nous n'entendions pas parler de quelque alliance politico-religieuse; et que nous n'ayons pas bientôt sur les bras quelque partisan quand même du Texas, quelque [illegible], répandant à pleines mains, du haut de la colline, le ferment du fanatisme, et excitant à une guerre fratricide.

SUR LE RAPPORT PROJETÉ DE LA LOI CONTRE L'INTRODUCTION DES ESCLAVES.

Article troisième et dernier.

Il est parfois aventureux de revenir, à plusieurs reprises, sur un sujet, quelqu'intéressant qu'il paraisse à celui qui le traite. Cependant, il est souvent nécessaire d'insister sur certaines vérités; et, de ce nombre, est sans contredit le danger de laisser accroître dans la Louisiane le débordement déjà trop grand des esclaves des autres états. Je n'ai pourtant pas l'intention d'insister sur le principe que j'ai déjà soutenu; car il me semble qu'il est celui du plus grand nombre. Néanmoins, je ne pense pas devoir passer sous silence les nouveaux motifs qui en viennent à l'appui.

Les personnes qui favorisant l'introduction se récrient sur la nécessité de faciliter l'agriculture en multipliant les bras, et c'est précisément cette nécessité dont je conteste la réalité.

Si l'agriculture florissait, si le cultivateur en était arrivé au point de ne pouvoir se procurer d'esclaves, même en faisant des sacrifices, il serait raisonnable de s'occuper des moyens de subvenir à ses besoins, et de prendre des mesures pour obvier aux sacrifices que lui imposeraient des lois prohibitives. Mais, s'il est constant que le planteur, loin de souffrir du défaut de bras, fasse de vains efforts pour se dégager d'une situation ruineuse; et que chaque jour voie mettre en vente, et des habitations, et des centaines d'esclaves; s'il est constant que l'habitant ne travaille qu'au profit des spéculateurs, et que le fruit de ses travaux passe, en grande partie, en intérêts ou en commissions: alors on concevra que le remède à de pareils maux n'est pas de livrer l'habitant à un autre genre de monopole, ni de le remettre aux prises avec la cupidité des *traiteurs*. Ce serait accroître ses embarras, et compromettre à jamais son existence que de l'exciter, par l'appât d'une baisse factice, comme je l'ai antérieurement prouvé, à faire des efforts au-dessus de ses moyens réels.

Quel est, dira-t-on, le remède, et comment protéger l'agriculture, autrement qu'en lui facilitant l'achat des nègres? La vraie protection du propriétaire est dans les mains de nos législateurs! c'est à la source qu'il faut remonter; et c'est en tendant sans cesse vers la base de l'intérêt de l'argent; c'est en empêchant l'habitant de payer jusqu'à 17 pour cent, tant aux commissionnaires et courtiers, qu'aux capitalistes, que l'on parviendra à le soulager.

Le remède est aux mains de nos législateurs, ai-je dit! Oui, certainement, et la banque proposée, sous le titre de banque des citoyens, offre des avantages incontestables qui donneront aux propriétaires de véritables facilités pour élever les forces de leurs plantations sans courir à leur ruine. Les conditions de cette nouvelle banque sont aussi libérales qu'on puisse les attendre, et l'industrie nationale doit tirer un grand profit d'un tel établissement. C'est en vain que l'on se récrie contre la multiplicité des banques; on ne peut détruire l'évidence par des raisonnements, et il est prouvé que la concurrence, dans ce genre comme dans un autre, est profitable aux masses; et que c'est de l'oubli de ce principe fondamental de toute économie politique, que résultent aujourd'hui les maux qui menacent l'Union. Et, sans prétendre entrer ici dans une question si ardue, j'oserai dire que ce n'est que par la concurrence des banques, que nous parviendrons à réduire chez nous l'intérêt de l'argent, à un taux que puisse aborder, sans marcher à sa perte, l'habitant laborieux qui veut tirer le plus grand parti possible de son industrie.

Protégez donc, législateurs, la BANQUE DES CITOYENS, à laquelle le citoyen industrieux et prudent devra un jour le bienfait d'un accroissement progressif dans ses moyens de travail. Protégez un établissement qui, en attirant un capital immense dans notre état, doit y répandre l'aisance en y multipliant les moyens de communication et de transport.

C'est à la législature à peser dans sa sagesse de si puissans motifs pour s'abstenir de rien changer à la loi prohibitive de l'introduction des esclaves; et pour adopter, avec l'empressement qu'elle mérite, une institution toute nationale, toute libérale; et qui doit donner à l'industrie du pays un élan que l'on peut considérer comme incalculable.

UN HABITANT.

BATON-ROUGE, 2 février.

Une assemblée nombreuse des citoyens de la paroisse Est Bâton Rouge a été tenue à la cour de la ville de Bâton Rouge, le 22 du mois dernier, conformément à l'avis qui en avait été donné, dans le but d'exprimer les sentiments des citoyens de cette paroisse au sujet des rapports qui existent entre le gouvernement général et l'état de la Caroline du sud. John Reid, esq. maire de la ville, a été appelé au fauteuil, et Abner N. Ogden nommé secrétaire.

Thomas Gibbes Morgan, esq., dans un discours éloquent, qu'il a adressé à l'assemblée, a fait connaître à ses auditeurs l'importance de la crise actuelle dans les affaires politiques. M. le président à procédé ensuite à la nomination d'un comité composé des membres suivants: MM. T. G. Morgan, C. [illegible], W. Webb, J. F. Harney, A. Bird, H. Lanoue, J. B. Kleinpeter, pour présenter des résolutions qui [illegible] dans cette occasion. [illegible] le dit comité a présenté les résolutions suivantes [illegible]:

"Attendu que les membres de cette assemblée voient avec la plus grande peine une ordonnance portée par la convention qui a eu lieu dans l'état de la Caroline du Sud, et dans laquelle cet état s'arroge le droit d'annuler certaines lois du Congrès passées et approuvées de la manière prescrite par la Constitution des Etats-Unis; attendu que nous considérons la doctrine de la Nullification émise dans cette ordonnance comme contraire à la Constitution des Etats-Unis, et en opposition directe avec les principes de notre gouvernement; attendu que nous pensons qu'il est du devoir de tous les amis de l'Union, dans une crise semblable à celle où nous nous trouvons, de manifester leur opinion et de faire profession dans les termes les plus positifs de leur attachement au Gouvernement Général, et de leur détermination à le soutenir dans l'exercice de tous ses pouvoirs constitutionnels:

En conséquence, *Résolu* que l'opinion de cette assemblée est, que les délibérations de la convention tenue dans l'état de la Caroline du Sud, et les principes émis dans les discours et l'ordonnance de cette convention sont contraires à la Constitution des Etats-Unis et ne sont point garantis par les lois dont se plaint cette convention.

Résolu que de même que nous mettrions toute notre vigilance à empêcher quelques empiétemens de la part du Gouvernement de l'Union sur les droits des Etats, de même nous ferons tout pour soutenir ce même gouvernement dans l'exercice de ses fonctions constitutionnelles.

Résolu qu'une copie des délibérations de cette assemblée soit envoyée au représentant au congrès du second district congressionnel de cet Etat, et qu'il soit prié de la présenter au Président des Etats-Unis.

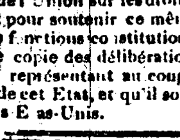

LEGISLATURE D'ETAT.

PREMIERE SESSION—11ME. LEGISLATURE.

JOURNAL DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS.

MARDI, 29 janvier 1833.

La chambre s'est réunie conformément à l'ajournement.

Sur motion de M. Jones, ordonné que M. Edwards soit dispensé d'assister à la séance de ce jour pour cause de maladie.

Sur motion de M. Maddox, ordonné que M. Holstein soit dispensé d'assister à la séance de ce jour pour cause de maladie.

Sur motion de M. Voorhies, ordonné qu'un congé de quelques jours soit accordé à M. Robin.

M. Garland a présenté à la chambre la pétition de Thomas J. Lawler, de la paroisse de St. Landry, demandant certains secours.

Sur motion, ordonné que cette pétition soit renvoyée au comité des réclamations.

M. Voorhies, des Avoyelles, a présenté à la chambre une pétition des habitans de la paroisse des Avoyelles, demandant à ce que les limites de la dite paroisse soient établies.

Sur motion, ordonné que cette pétition soit renvoyée au comité des propositions et griefs.

M. Garland a présenté à la chambre la résolution suivante:

"Résolu, que le comité judiciaire soit chargé de s'enquérir de la nécessité d'amender les lois relatives à la juridiction des cours de district et des preuves, excepté dans la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, de manière à donner juridiction aux cours de district dans tous les procès qui doivent être jugés par les cours des preuves, et aussi, d'augmenter le nombre des termes des cours de district, *dans tous les districts de l'état, excepté dans le premier* district judiciaire, et que le comité fasse son rapport par bill ou autrement."

Sur motion, ordonné que cette résolution soit adoptée.

M. Chinn, rapporteur du comité des moyens et ressources, auquel avait été renvoyée la résolution relative à l'emprunt fait par l'état à la paroisse St. Landry, a présenté le rapport suivant:

"Le comité des moyens et ressources, auquel avait été renvoyée la résolution de la chambre des représentans, le requérant de s'enquérir de la nécessité de décharger la paroisse de St. Landry, de toute responsabilité sur l'emprunt fait par l'état à la dite paroisse, par un acte de la législature, approuvé le 11 mars 1830, a l'honneur de rapporter: que par un acte de la législature, approuvé le 22 mars 1827, une compagnie appelée "Compagnie de navigation de Plaquemine" fut incorporée. Que par la 2ème. section de la dite charte les juris de police des paroisses Ste. Marie, St. Martin, Lafayette, St. Landry et Iberville, furent autorisés à souscrire pour le fonds capital de la dite compagnie. Conformément aux dispositions de cet acte, les juris de police des paroisses St. Martin, Lafayette et St. Landry, souscrivirent pour la totalité du fonds capital, mais par un arrangement qui eût lieu peu de tems après, la paroisse de Lafayette transporta et abandonna aux juris de police de St. Landry et de St. Martin tous les droits que cette paroisse avait dans les actions de la dite compagnie. Par la 11ème. section de l'acte ci-dessus relaté, les juris de police de toutes les différentes paroisses ci-dessus mentionnées furent autorisés à négocier un emprunt suffisant pour subvenir au paiement des actions pour lesquelles les dites paroisses avaient droit de souscrire. En se conformant à ce pouvoir, le juge de paroisse de la paroisse St. Landry émit plusieurs billets, payables à différentes époques; lesquels furent endossés par onze membres du juri de police, dans leur capacité individuelle, lesquels billets se montaient à la somme de huit mille piastres, et furent escomptés par la Banque de la Louisiane, dans la ville de la Nouvelle-Orléans, et par une de ses branches établie aux Opeloussas. La totalité de cette somme, ainsi que de plus fortes sommes prélevées au moyen des taxes sur le peuple de la paroisse, se montant ensemble à plus de quinze mille piastres furent dépensées pour l'amélioration de la navigation du bayou Plaquemine. Il a été démontré également, d'une manière satisfaisante à votre comité, que la compagnie de navigation commença la fouille d'un canal à l'embouchure du bayou et construisit des travaux dispendieux à l'effet d'empêcher les bois de dérive d'y entrer. Que la compagnie ayant, par des dépenses s'élevant à une somme de près de vingt trois mille piastres, assuré la navigation du dit bayou, dans la saison haute du Mississipi, au moyen desquels travaux elle empêcha les bois de dérive de pénétrer dans le dit bayou, et ensuite nomma une personne à l'effet de collecter les droits qui lui étaient accordés par l'acte d'incorporation; ces droits lui furent refusés et on prétendit que la législature n'avait pas le pouvoir d'accorder une pareille charte; parce que le bayou Plaquemine était dans la cathégorie de ces cours d'eaux dont la navigation était assurée par les actes du congrès autorisant le peuple du territoire d'Orléans à former une constitution et admettant l'état dans l'Union. Et chaque propriétaire ou patron de bateaux et autres embarcations refusèrent de payer les droits, ce qui obligea la compagnie à abandonner la demande de ces mêmes droits, et elle intenta différents procès contre quelques uns des dits propriétaires à l'effet de les recouvrer et de s'assurer si la législature avait le pouvoir d'accorder la charte. Ces procès furent pendans dans la cour de district du 1er. district judiciaire durant l'espace de près de deux années avant qu'aucun d'iceux n'ait été jugé; enfin dans le mois de mars de l'année 1831 un jugement fut rendu en faveur de la corporation. Dans l'intervalle du procès, les défendeurs, qui étaient commandans de bateaux à vapeur, et non domiciliés dans l'état, étaient devenus insolvables et avaient abandonné le pays, ainsi on ne put rien obtenir en vertu de ce jugement. Les travaux établis pour assurer l'entrée du dit bayou et pour en éloigner les bois de dérive furent en partie détruits, ou tellement endommagés par la force du courant, et par le choc des embarcations et bois de dérive que lorsque les droits de la compagnie furent établis par le jugement de la cour de district, leurs travaux étaient tellement détériorés, que la dite compagnie ne pouvait plus être justifiée dans la demande de ses droits de péage. Les ressources des deux paroisses intéressées dans la dite compagnie furent épuisées et la population découragée renonça à de nouvelles entreprises à ce sujet. Le onze mars 1830 la législature passa un acte pour venir au secours de la paroisse de St. Landry, par les dispositions de cet acte, il fut fait un emprunt de dix mille piastres payables dans dix années et portant intérêt de six pour cent par an, et pour effectuer le paiement du dit emprunt, la paroisse donna, en garantie, à l'état, les deux tiers des dividendes qui pouvaient lui revenir dans la compagnie de navigation de Plaquemine. Par la 4e section du dit acte, le jury de police de la paroisse fut requis de nommer des personnes à l'effet de recevoir du trésorier d'état le montant du dit emprunt et à l'employer exclusivement à l'extinction du prêt qui avait été fait à la paroisse, par la banque de la Louisiane et par d'autres individus. Conformément à cette section, le jury de police, par une résolution du 19 avril 1830, nomma et autorisa deux personnes à recevoir et à employer le dit emprunt à l'effet ci-après mentionné, lequel est irrévocablement engagé pour le remboursement des sommes qui ont été empruntées.

Votre comité ayant pris en considération toutes ces circonstances, est d'opinion que la dite somme de dix mille piastres ayant été dépensée pour améliorer une navigation qui n'est pas à l'usage exclusif de la paroisse St Landry, mais est aussi le débouché des paroisses de Ste Marie, St. Martin, Lafayette, St Landry et d'une portion considérable des paroisses des Avoyelles et des Rapides, il serait juste que la paroisse de St. Landry fut déchargée de toute responsabilité sur le dit emprunt, et à cet effet votre comité vous soumet un bill.

(Signé) THOS. CHINN.

Sur motion, ordonné que ce rapport soit adopté.

Le bill accompagnant le dit rapport est intitulé "Acte pour décharger la paroisse St Landry de toute responsabilité sur un prêt fait à la dite paroisse par un acte approuvé le 11 mars 1830." Il a subi sa première lecture et a été renvoyé à demain pour être lu une seconde fois.

M. Garland a donné avis que demain ou tout autre jour il présenterait un bill intitulé "Acte pour autoriser les cours de juridiction criminelle à ordonner un changement de venue en certains cas."

Le même membre conformément à l'avis qu'il en avait donné, a présenté le bill intitulé "Acte supplémentaire aux divers actes relatifs aux esclaves en marronnage en cet état"; lequel a subi sa première lecture et a été renvoyé à demain pour être lu une seconde fois.

M. Canon, conformément à l'avis qu'il en avait donné a présenté les bills intitulés:

"Acte pour déterminer par la loi les pouvoirs accordés aux maire et conseil de ville de la Nouvelle-Orléans, et pour d'autres objets."

Et "Acte pour nommer un juge de paix dans la ville de la Nouvelle-Orléans avec certaine juridiction fixée par cet acte." Lesquels ont subi leur première lecture et ont été renvoyés à demain pour être lus une seconde fois.

M. Guillet a donné avis que demain ou tout autre jour il présenterait un bill intitulé "Acte relatif au ferry du bayou Lafourche et Attakapas."

Sur motion de M. Canon, ordonné que la chambre se dispense de ses règles et qu'il lui soit permis de présenter la résolution suivante:

"Résolu que le trésorier de l'état soit prié de demander à tous les propriétaires et administrateurs de toutes loteries existant maintenant dans l'état de la Louisiane, un compte exact de la situation financière des dites loteries.

"Résolu qu'il soit prié de présenter un rapport à ce sujet aux deux chambres de la législature."

"Résolu que les deux chambres de la législature prendront alors en considération la manière dont les propriétaires et administrateurs se sont acquittés du mandat qui leur a été confié et de la mise en exécution du don qui leur a été fait.

"Résolu que dans le cas où les dits propriétaires ou administrateurs ne rendaient pas un compte satisfaisant de leur administration comme dessus, les lois instituant les dites loteries soient rappelées.

Sur motion, ordonné que cette résolution soit adoptée.

M. Bienvenu, conformément à l'avis qu'il en avait donné, a présenté le bill intitulé "Acte pour déterminer d'une manière permanente les moyens de communication dans le comté des Attakapas." Lequel a subi sa première lecture et a été renvoyé à demain pour être lu une seconde fois.

L'orateur a soumis à la chambre le rapport annuel des administrateurs de l'hôpital de charité.

Sur motion ordonné que ce rapport soit renvoyé au comité nommé pour examiner le dit établissement.

Sur motion de M. Canon, ordonné que la chambre se dispense de ses règles et procède à la troisième lecture et à la considération du bill intitulé

"Acte pour amender les lois relatives à l'inspection de farine dans l'état de la Louisiane."

M. Garland a présenté la section additionnelle suivante.

Il est de plus décrété, &c. Que le tribunal pardevant lequel, il sera institué une action pour recouvrer aucune amende imposée par cet acte, aura le pouvoir, s'il juge qu'aucune raison valable n'était apparente pour instituer la dite action, de condamner le demandeur, à payer les frais de procès.

Sur motion, ordonné que cette section soit adoptée.

Et les diverses sections du dit bill ayant été adoptées.

Sur motion, ordonné que le dit bill passe et conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du sénat.

Un message du sénat par M. Davis son secrétaire demandant le concours de la chambre aux bills intitulés

"Acte pour amender la charte de la compagnie de Navigation d'Amite et pour d'autres objets."

Et "Acte pour assurer à Mother Holden, ses héritiers et ayans cause, le privilège de tenir un ferry sur la rivière Bocca Chitto, dans la paroisse St. Tammany, pendant le terme de dix années."

Ces bills ont subi leur première lecture et ont été renvoyés à demain pour être lus une seconde fois.

Sur motion de M. Garland, ordonné que la chambre se dispense de ses règles et procède à la troisième lecture et à la considération du bill intitulé,

"Acte pourvoyant à un recensement de votants dans l'état, et pour d'autres objets."

Sur motion, ordonné que la première section soit adoptée.

Sur motion, ordonné que la seconde section soit adoptée.

Sur motion de M. Marigny, ordonné que le dit bill soit déposé sur le bureau sujet à l'appel de la chambre.

Un message du sénat, par M. Davis son secrétaire, informant la chambre que le sénat a donné son concours au son amendement de la chambre à l'amendement du sénat au bill intitulé "Acte pour incorporer la compagnie du chemin à coulisse de la Nouvelle-Orléans et de Carolton.

Par le même message le concours de la chambre est demandé à la nomination d'un comité de conférence pour s'entendre sur l'amendement du sénat, à la huitième section, lequel consiste à y rayer la clause qui limite la durée de la charte à 35 années.

Messieurs Nicholas et Burthe sont nommés de la part du sénat.

Sur motion de M. Duplessis, ordonné que la chambre donne son concours à la nomination du dit comité.

L'orateur a nommé MM. Duplessis, Ballard et Ducros, membres du dit comité.

Le greffier a été chargé d'en informer le sénat.

ORDRE DU JOUR.

La résolution relative au relevé du Rigolet Bon-lieu," a subi sa seconde lecture et a été prise en considération.

M. ———, a présenté un amendement qui consiste à ajouter "et aussi la navigation de la rivière Rouge entre Natchitoches et le Bayou Dorcheat dans la paroisse de Claiborne à travers le lac Bistinaux."

Sur motion, ordonné que cet amendement soit adopté.

Sur motion, ordonné que cette résolution soit déposée sur le bureau sujette à l'appel de la chambre.

Les bills intitulés,

"Acte pour créer deux districts de jury de police dans la paroisse St. Landry."

"Acte pour autoriser les greffiers de cours des district et de paroisse à agir en qualité de greffiers des Cours des Preuves;"

"Acte relatif à l'éclairage au moyen du Gaz."

"Acte pour rappeler l'acte nommant un notaire public dans et pour la paroisse de Ste. Hélène, approuvé le 6 mars 1818,"

Ont subi leur seconde lecture, et ont été renvoyés à demain pour être lus une troisième fois.

Le bill intitulé "Acte pour autoriser le transport des biens d'un mineur, hors de l'état" a subi sa seconde lecture.

Sur motion de M. Patten, ordonné que la chambre se dispense de ses règles et procède à la troisième lecture et à la considération du dit bill.

Sur motion, ordonné que le dit bill soit adopté.

Sur motion de M. Canon, ordonné que le titre du dit bill soit amendé comme suit: "Acte pour autoriser le transport des biens du mineur Alexis W. Hootsell, hors de l'état de la *Louisiane*."

Le greffier a été chargé d'en informer le sénat.

La chambre s'est occupée du bill intitulé "Acte pour incorporer la banque des Citoyens de la Louisiane", lequel était sous considération quand la chambre s'est ajournée lundi.

La neuvième section étant sous considération,

M. Morgan a fait la motion d'y effacer après, les mots "*et paraître par devant toute Cour de Justice*" tout le reste de la section, et y substituer ce qui suit: "pas et ne sera habile à acquérir, hériter, ou recevoir en donation, ou de toute autre terre ou propriété de quelque description que ce soit, bien entendu qu'il sera loisible à la dite corporation d'acquérir toute propriété saisie, en vertu d'un jugement rendu en faveur de la dite banque: et aussi un lot ou des lots de terre à l'effet de construire l'édifice dans lequel les affaires de la dite corporation seront conduites."

Sur l'adoption du dit amendement, M. Garland a demandé l'appel nominal, et il a paru que MM. Barrow, Ballard Chinn, Garland, Lagarde, Legendre, Maddox, McRae, Morgan, Mulhollan, Nicholls, Patten, Voorhies des (Avoyelles) et Walker, ont voté dans l'affirmative, 14 oui.

Et que MM. Bienvenu, Bouligny, Brown, Canon, Canonge, Charpentier, Daunoy, Deballion, Ducros, Duplessis, Dupré, Folse, Forstall, Grymes, Guillet, Hoa, Horton Johnson, Jones, Léonard, Lessassier, Marigny, Ory, Sibley, Voorhies de (Lafayette) et Watkins ont voté dans la négative—26 non.

En conséquence cet amendement a été rejeté.

La dixième section étant sous considération.

M. Garland a fait la motion d'y effacer les mots "meubles et immeubles ou autres effets, acheter, vendre ou négocier à telles conditions et sur telles sûretés qu'ils jugeront à propos", et y substituer "propriétés immobilières et actions."

Cette motion a été rejetée.

Sur motion, ordonné que cette section soit adoptée.

L'onzième section, étant sous considération,

M. Garland a fait la motion d'y effacer les mots "pour l'époque qu'on jugera convenable."

Cette motion a été adoptée.

Sur motion, ordonné que cette section soit adoptée telle qu'elle a été amendée.

La douzième *section étant sous considération*,

M. Garland a fait la motion d'y effacer les mots "un dixième" et d'y substituer "un tiers".

Pendant la discussion du dit amendement, sur motion, la chambre s'est ajournée.

Marié samedi soir, par le Rév. Père Moni, M. Siméon Martin à Mlle. Juanita Bargas, tous deux de cette ville.

Liste Maritime.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Navire Gloucester, Lane, Boston,	A. Gurney.
Navire Sophia, Swedman, Gottembourg,	A. Laufear.
Navire Creole, Page, N. York,	Foster & Hutton
Brick Lima, Lord, Havre,	L. H. Gale.
Brick Amazon, Bailey, Providence,	S. Thompson.
Goël. Cherokee, Lewis, Key-West,	G. Hall.
Goël, Robert Centre, Johnson, Mobile,	Haines & Geddes.

ARRIVES.

Bateau de remorque Whale, des passes, ayant mis en mer les navires Natchez, Tiber, et Concordia. Il a amené la goël. Elizabeth.

Bateau de remorque Huntress, de la mer, avec le navire St. Louis, le brick Rob Roy et la goël. Tamaulipas. 4 navires et 1 brick en dehors de le barre.

Bateau de remorque Whale, des Passes, a amené dans le port le navire Grand Turk et le brick Wm. Henry.

Navire Grand Turk, Madigan, Charleston.
Navire St. Louis, W. W. Story, de Vera Crux.
Brick Wm. Henry, Johnson, de *Philadelphia*.
Brick Rob Roy, Harvey, de Kingston, (Jam.)
Brick Biscaina, Gomez, de la Havane.
Brick Leon, Laguna, de la Havane.
Brick Wm. Henry Johnson, de Philadelphie.
Goël. Tamaulipas, Davis, des Attakapas.
Bateau à vapeur Farmer, Tullerton, de Cincinnati, avec un chargement assorti,
Bateau à vapeur Reaper, Harrington, de Ouachita, avec du coton.
Bat. à vap. Farmer, Patterson, de Cincinnati.
Bat. à vap. Pollander, Pierce, de Cincinnati.
Bat. à vap. Reaper, Harrison, de Ouachita.

En rivière.

Navire Huntsville, Stoddard, de New-York.

70,000 BRIQUES de Baltimore, récemment reçues et à vendre par HARRISON, BROWN & CO.
30 janv rue Royale, No. 117.

DEPARTEMENS DU TRESOR.
Nouvelle-Orléans, 4 février 1833.

LE soussigné recevra, jusqu'au 9 du courant, des propositions cachetées pour l'impression de trois volumes des *rapports des arrêts de la Cour Suprême*, comme suit: cinq cents exemplaires de chaque volume, qui devront être imprimés, sous tous les rapports, autant que faire se pourra, sur le même format que le Digeste de Moreau, les caractères et et les pages de même grandeur, et sur du papier de même dimension et de même qualité; chaque volume devant contenir au moins 700 pages, être relié en parchemin, et avoir pour titre, sur le dos, "*Louisiana Reports.*"

Le manuscript sera délivré immédiatement par le rapporteur, et chaque volume devra être imprimé et délivré au bureau du secrétaire d'Etat, trois mois après le commencement du travail de l'impression.

5 fév—5 F. GARDERE, *trésorier d'état.*

AVIS AU PUBLIC.

UNE certaine société pour une distillerie et raffinerie, située dans la faubourg Lacourse, existante sous le nom de Silvestre père et fils, est dissoute. Le public est averti de ne pas contracter ni donner crédit aux dits Silvestre père et fils pour la dite société de la distillerie et raffinerie, ou à une personne ou personnes prétendant avoir intérêt dans la même. L. MILLAUDON.
Nouvelle Orléans, 5 février, 1833.—4

VOITURES.—Reçus par les bâtiments Saratoga et Huntsville, 3 gigs, un beau stanhope, et une magnifique barouche; et par les dernières arrivages de Philadelphia, une belle voiture, 2 jolis gigs, et une barrouche; en vente à bon marché, pour argent comptant ou billets de la ville, chez M. WALTON,
5 fév Rue de la Douane, Nos. 12 et 14.

593 PEAUX de bœuf sèches espagnoles: 600 livres vieux cuivre, en débarquement de la goël. Eagle, à vendre par
5 fév. HARRISON, BROWN & CO.

PEAUX ET VIEUX CUIVRE—593 peaux Espagnoles sèches, 600 livres de vieux cuivre, qu'on vient de recevoir par la goëlette Eagle, et en vente chez HARRISON BROWN & Co.
5 fév No. 117, rue Royale.

LOTS A LOUER pour plusieurs années.—Le soussigné louera, à des conditions raisonables, un ilet de terrain dans le faubourg Livaudais, No. 89, borné par les rues 1ère, 2nde, Plaquimines et Boyer. Aussi, 6 lots dans le faubourg Lafayette, sur les rues Naïade et Joséphine, et contenant des pruniers, pêchers, de la vigne, et des fraisiers, &c. Aussi, un lot au coin des rues Julie et Carondelet, ayant 127 pieds de face sur la rue Julie, et un lot sur l'arrivage Pensacola de 25 pieds de face.

Aussi, 5 lots sur la rue de la Nouvelle Levée, entre Benjamin et Suzette, ayant 113 pieds de face sur 120 de profondeur.

Aussi, un lot dans la faubourg Lafayette, avec trois bâtisses, borné par les rues de la Nouvelle Levée et Joséphine et par le fleuve, sur le devant. Ceux qui désirent louer ces terrains voudront bien s'adresser immédiatement, à l'hôtel Bishop, ou à
5 fév WILLIAM MACKAY.

COUR DES PREUVES.—*Vente par le Régistre des Testamens.*—Vendredi, 15 février 1833, à midi, j'exposerai en vente, à la Bourse, pour compte de la succession de feu Edward Deblois, 80 actions de la Compagnie d'Assurances de l'Ouest, sur lesquelles $50 par action ont été payées. Conditions: de la vente: Comptant.
Par ordre de la Cour. MARTIN BLACHE, rég.
N. B. Le transfer des susdites actions sera effectué dans 90 jours de cette date, attendu que le certificat est perdu, et que ce délai est nécessaire pour qu'on puisse s'en procurer un nouveau. 5 fév.

COUR DES PREUVES.—Attendu que Frédéric Buisson a *présenté une pétition à la cour*, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu François Loiseau, décédé intestat; avis est par la présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition. Par ordre de la Cour.
5 fév MARTIN BLACHE, Régister.

ETAT DE LA LOUISIANE.
PAROISSE ST. JEAN-BAPTISTE

EN vertu de deux ordres émanants, l'un de l'honnorable Cour de district, dans et pour le premier district judiciaire de cet état, en date du 13 décembre 1832 et l'autre de l'honnorable Cour des Preuves de cette paroisse, en date du 29 janvier 1833, et à la requête de Louis Ferrand fils, de la Nlle. Orléans, syndic des créanciers de François St. Fort Dussuau h. de c. l. et encore du dit Louis Ferrand fils et de Térance voisin, ce dernier de cette paroisse, syndics des créanciers de la succession de feu Célestin Ferrand, h. de c. l. Il sera exposé en vente publique, au plus offrant et dernier enchérisseur par le ministère du juge ex-officio encanteur soussigné, le lundi, 18 *mars* 1833, *à 10 heures du* matin, sur l'habitation ci-après décrite les biens abandonnés de son vivant par le dit François St. Fort Dussuau à ses créanciers et ceux dépendant de la succession du dit feu Célestin Ferrand; lesquels biens (à l'exception de quelques esclaves et de quelques objets mobiliers, qui appartiennent en totalité à la succession de ce dernier et qui seront ci-après décrits et dénommés) avaient été acquit par moitié indivisé entre les dits François St. Fort Dussuau et Célestin Ferrand, et seront vendus dans leur état d'indivision, pour les fonds en provenant être partagés dans la même proportion entre leurs créanciers respectifs.

Les biens indivis ci-dessus mentionnés sont:

1o. Une habitation établie en sucrerie, située dans cette paroisse, sur la rive gauche du fleuve, ayant cinq arpents ou environ de face sur quatre vingt de profondeur, bornée du côté d'en haut par celle de Mme. Théodore Frogre, et du côté d'en bas par celle de Michel Jacob, ensemble les constructions étant dessus et consistant en deux maisons principales, deux cuisines, un magasin à vivres, deux écuries, un vieu moulin à coton, une maison servant de logement aux domestiques, une belle sucrerie en briques, contenant sous le même comble, un équipage monté de quatre chaudières, un moulin à bêtes horizontal, une purgerie, la dite sucrerie avec tous les accessoires à son usage, tels que bacs, rafraîchissoirs, dalles &a. &a. Il y a de plus sur cette habitation trente-sept arpents de souches de la dernière récolte et une certaine quantité de plants.

2o. Une terre nue d'un demi arpent de face sur soixante-dix-huit de profondeur située dans cette paroisse sur la même rive, bornée du côté d'en haut par l'habitation d'André Frogre fils, du côté d'en bas par celle de la veuve Zacharie Asselin, et pardevant par un terrain que primitivement en faisait partie et que la dame veuve André Halt, venderesse du dit demi arpent de terre s'est réservé.

3o. Vingt-et-un esclaves savoir: 16 hommes dont un créole de 25 ans, les quinze autres américains, de l'âge de 18 à 37 ans, et depuis plusieurs années dans cet Etat et parmi lesquels sont un commandeur, un scieur de long, et de bons nègres de champ; 4 négresses dont une créole de 40 ans, blanchisseuse et repasseuse, et les trois autres américaines de champ, de l'âge de 18 à 24 ans, et enfin un négrillon de trois ans, fils d'une des dites négresses et qui sera vendu avec sa mère.

4o. Une montre en argent, des instruments, oratoires et autres objets à l'usage d'une habitation, 17 chevaux et juments américains de tire, et neuf paires de bœufs.

Esclaves et mobiliers appartenant en totalité à la succession du dit feu Célestin Ferrand et qui seront vendus pour le compte de ses créanciers.

1o. Pierre nègre créole de 25 ans charpentier et tonnelier.
Valcourt, mulâtre créole de 15 ans.
Julie, négritte américaine de 11 ans.
Eulalie, griffonne créole de 38 ans, domestique avec ses deux enfants, Sylvain de neuf ans et Antoine de huit ans.
Marguerite négresse américaine de 25 ans, domestique, et ses deux enfants Robert de trois ans, et Claire de deux ans:
Clarisse, négresse Mandingue de 60 ans.

2o. Quelques meubles meublants et ustensiles de ménage un fusil double, un cheval de monture, selle, bride, quatre vaches laitières et quelques taurailles.

Conditions—L'habitation et la terre d'un demi arpent de face, payables un tiers comptant sur chacune, et la balance à un, deux et trois ans de crédit.

Les esclaves payables à six, douze et dix huit mois de crédit.

Le mobilier payable comptant.

Les acquéreurs de l'habitation de la terre d'un demi arpent de face, et des esclaves, fourniront leurs billets par coupons endossés à la satisfaction des syndics et payables au domicile de la Banque de l'Union de la Louisiane, à la Nlle. Orléans. Avec réserve d'hypothèque sur l'habitation, la terre d'un demi arpent, et les esclaves jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente de l'habitation, de la terre d'un demi arpent de face et des esclaves seront passés par le juge de cette paroisse, et les frais de ces actes et ceux de l'inscription et de la main levée des hypothèques à la charge des acquéreurs.

Paroisse St. Jean Baptiste, 30 janvier 1833.
5 fév—6 T. LEBLANC. Juge

LES soussignés ont l'honneur de prévenir le public, qu'ils ont formé une société sous la raison de John B. Colla & Co. J. B. COLLA, P. GODET.

N B Leur magasin est rue Bienville, No. 16, où ils tiendront constamment un assortiment général de GROCERIES qu'ils vendront en gros et en détail.
2 fév—3

CHANDELLES, MAQUEREAUX, &C., 100 livres de chandelles, 200 demi barils, No. 3, de maquereaux, morue, huile de tanneur, riz, pomme-de-terre, cigarres espagnols, en vente chez J. THAYER & CO.
2 fév rue des Magasins, No. 29.

VENTE PAR LE SHERIFF.

COUR DE DISTRICT—John Finnerty, demandeur contre Virginie Shaw, femme de James S. Shaw, et son mari, défendeurs.—En vertu d'un ordre de saisie à exécution à moi enjoint, il sera vendu au comptant, à la cour de paroisse, dans le faubourg Lafayette, le 1er. mars prochain, le lot entier de terrain situé dans le faubourg Lafayette, paroisse de Jefferson, marqué No. 3 dans le plan *fait par Joseph Pilié, arpenteur de la cité*, le 20 juillet 1831. Le dit lot No. 3 ayant 23 pieds 2 pouces 1 de face, mesure anglaise, sur la ligne de la rue de la Levée, sur le chemin public; et ayant de profondeur, entre lignes parallèles, 99 pieds 2 pouces sur le côté formant la propriété de Joseph Mensimeu, et 96 pieds 3 pouces 1 sur le côté adjoignant la rue Philippa, pour payer et satisfaire à la demande du demandeur, intérêts et frais.
Paroisse de Jefferson, 26 janvier.
5 fév JACQUES CHARBONNET, shérif.

Amusements.

Théâtre d'Orléans.

MARDI, 5 février 1833.

La seconde représentation de RICHARD D'ARLINGTON, Drame nouveau en trois actes et en huit tableaux, par MM. A. Dumas et Dinault.

précédé de LA MAISON DU DOCTEUR, Prologue en un acte de MM. A. Dumas et Dinault.

Jeudi, 7 février 1833.

LE ROSSIGNOL,

Grand opéra en un acte, musique de Lebrun.—*suivi de* LOUISE, OU LA REPARATION. Comédie vaudeville en deux actes, par MM. Scribe, Mélesville et Bayard.—*Le spectacle sera terminé par*

Le bon papa,
Ou la proposition de mariage.

Comédie vaudeville en un acte, de MM. Scribe et Mélesville.

SALLE D'ORLEANS.

MERCREDI, 6 FEVRIER.

Grand Bal Paré et Masqué

Prix d'entrée. Cavaliers..................$1 50.

SALLE DE BAL

Encoignure des rues d'Orléans et Bourbon.
MERCREDI, 6 FEVRIER 1833.

GRAND BAL PARÉ ET MASQUÉ.

Prix d'entrée....................Cavaliers, Une Piastre

Les cavaliers trouveront un bureau pour déposer leurs cannes et manteaux, &c. 4 fév

LA CLOTURE AURA LIEU MARDI 12 FEV.

SALON D'EXPOSITION DE
J. Maëlzel.
DE L'AUTOMATE JOUEUR D'ECHECS, MELODIUM, &c.
Hotel des Planteurs, rue du Canal, No. 19.

LA séance aura lieu chaque soir, à 7 heures et demie précises. Les portes seront ouvertes à 6 heures et demie.

PRIX D'ENTREE—Grandes personnes, une piastre Les enfans audessous de 12 ans ne paieront que moitié prix.

L'on pourra se procurer des billets durant le jour à la salle d'exposition, ou le soir, au bureau du spectacle.
14 janv.

SALLE D'ORLEANS.

Lundi, 11 Février 1833
AU BENEFICE DE M. E. BERTUS.

GRAND BAL PARE,
Précédé d'un
BAL D'ENFANS.

Prix d'entrée les grandes personnes $ 1.
Les enfans au-dessous de 12 ans, 50 cents.
N. B. Le bal d'enfants commencera à 5 heures et demie, et le grand bal à 9. 5 fév

POUR MANCHESTER.
Yazoo et tous les ports intermédiaires.

Le beau bateau à vapeur HEROINE, cap. J. Kalfris, partira aujourd'hui 5 courant. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à TOURNE & BECKWITH,
5 fév Rue de la Nlle. Levée, No. 15.

POUR LOUISVILLE.
Ligne de l'Ohio et du Mississipi.

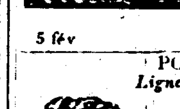

Le bateau à vapeur LOUISIANA, capitaine Ryan, partira aujourd'hui pour le port susdit, à 3 heures de l'après-midi. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à TOURNE & BECKWITH,
5 fév rue de la Nouvelle-Levée, No. 15.

POINTE-COUPEE ET BAYOU SARAH.

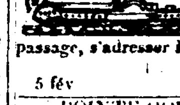

Le bateau à vapeur TRENTON, capitaine Hart, partira pour les susdits ports mardi, 5 du courant à 10 heures du matin. Pour fret ou passage, ayant de bons emménagements, s'adresser à bord ou à
4 fév TOURNE & BECKWITH.

POUR MATAMORAS.

La goëlette PEARL, capitaine Choate est prête à recevoir un chargement pour le dit port. Pour fret ou passage, s'adresser au capitaine à bord, ou à CARRIERE & BORDUZAT,
5 fév rue St. Louis, No. 11.

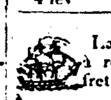

A VENDRE.—La goëlette pilot-boat EAGLE, du port de 53 tonneaux, construite à Baltimore en 1828, des meilleurs matériaux; elle est doublée et chevillée en cuivre, *ses voiles sont presque neuves*; elle est d'une marche remarquable, et de premier ordre. Pour les conditions, s'addresser au capit. Etchberger, à bord, ou à HARRISON, BROWN & CO.
5 fév. Rue Royale, No. 117.

POUR NANTES,

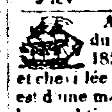

Le brick ROMULUS, capitaine M[illegible] partira le 12 du courant. S'adresser à bord ou
4 fév J. A[illegible] à R.

POUR TAMPICO.

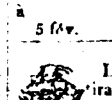

La goëlette de première classe TWO-BROTHERS, capitaine Harper, déjà engagée pour la plus grande partie de son chargement, partira sans délai. Pour le reste du fret ou passage, s'adresser à bord, ou à BENJ. BOOTH & CO,
4 fév—3,3ps. rue Bienville, No. 47.

PARA TAMPICO.

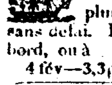

La goleta de primera clase "TWO-BROTHERS," (*Dos Hermanos*) su capitan Harper, teniendo lista la mayor parte de su cargamiento, dará la vela inmediatamento. Por el resto del flete y el pasage, dirigirse á bordo ó á los señores BENJ. BOOTH Y Ca.
4 de feb calle de Bienville, No. 47.

POUR LIVERPOOL.

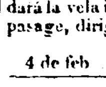

Le navire de première classe CHS. HENRY cap Wellen, est maintenant prêt à recevoir un chargement. S'adresser à
2 fév LINCOLN & GREEN.

A VENDRE, A FRETER OU A LOUER.

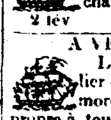

Le brick CANADA, *capitaine Knight*, fin voilier doublé et chevillé en cuivre, construit à Baltimore, de 277 tonneaux. Il est en excellent état et propre à tout voyage. S'adresser à bord, en face du poteau no. 18, ou chez, HARRISON, BROWN & CO.
30 jan rue Royale, no. 117

FRET POUR LE HAVRE.

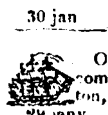

On a besoin de 100 à 150 bales de coton, pour completter le chargement du beau navire Lexington, s'adresser à
29 janv I. OGDEN & CO.

POUR BOSTON.

Le beau brick très fin voilier doublé et chevillé en cuivre JOHN A. ROBB, capitaine Bennett, partira immédiatement et est prêt à aller prendre un chargement à la côte. Pour fret ou passage, ayant de très beaux emménagemens, s'adresser à bord, au-dessous du chemin à coulisse, ou à HARRISON, BROWN & CO,
28 janv rue Royale, No. 117.

POUR BOSTON.

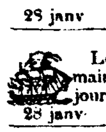

Le brick A. I. AVIS, capitaine Thompson, est maintenant en chargement et partira sous peu de jours. S'adresser à
28 janv LINCOLN & GREEN.

POUR LA MOBILE.

La goëlette LOUISIANA, vis-à-vis le Rail-Road, est prêt à recevoir du fret, et partira sous peu. S'adresser à TOURNE & BECKWITH,
29 janv rue de la Nouvelle-Levée, No. 15.

TOILES pour usage domestique, propres pour le marché Méxicain.—124 balles 4-4 toile brune, 165 balles 3-4 pour chemises. Aussi, 12 balles pour draps de lit russes blanchies, et 4 caisses de serges espagnoles, ayant droit du drawback. En vente chez
4 fév. LINCOLN & GREEN.

AVIS—Tous ceux qui ont des réclamations contre les successions de feu MM. Bertrand Martial et Jean Pierre Poujet, *sont requis de les présenter au soussigné* exécuteur testamentaire datif et curateur des dites successions.
2 fév—3 JH. LOMBARD père.

AVIS—La société qui existait entre Joseph Lafferranderie et Fs. Labrouche Dusin, sous la raison de Joseph Lafferranderie & Co. est dissoute d'un commun accord Labrouche Dusin reste seul chargé de la liquidation de la dite société et requière les personnes auxquelles elle peut devoir, de lui présenter leurs titres; et celles qui lui doivent de payer entre ses mains.

Labrouche Dusin continue à tenir l'établissement rue Toulouse No. 180. Il saisit cette occasion pour faire savoir à MM. les habitans, qu'il recevra en remisage, les voitures, cabriolets et prendra des chevaux en pension; qu'il aura constamment à louer, des voitures à 2 et 4 roues, ainsi que des chevaux de selle, à des prix modérés.
2 fév—3

DEPARTEMENT DE LA TRESORERIE,
Nouvelle Orléans, 26 janvier 1833.

AVIS est donné par le présent, à tous les négocians, marchands, courtiers et autres personnes sujettes à payer une taxe personnelle dans la ville de la Nouvelle Orléans, et qui ont commencé les affaires depuis le premier de mai 1832, d'avoir à se présenter au soussigné, pour se procurer une licence s'ils veulent s'éviter le désagrément d'être poursuivis conformément à un acte intitulé, "acte relatif aux revenus de l'Etat et pour d'autres objets," approuvés le 29 mars 1832. F. GARDERE,
29 jan—6 Trésorier de l'Etat.

VENTES A L'ENCAN.

PAR F. DUTILLET.

IL sera vendu, le 12 du courant, 8 Lots de Terre, situés dans le faubourg Montégut, dans la rue Montégut entre les rues des Grands Hommes et Craps. Le tout conformément au plan qui est exposé à la bourse.
Conditions—6, 12, 18 et 24 mois, en billets endossé, à la satisfaction du vendeur, et hypothèque jusqu'à parfait paiement. 5 fév

PAR T. MOSSY.

MARDI, 5 du courant, il sera vendu au magasin d'encan; rue Toulouse, un bel assortiment de Marchandises Anglaises, savoir: mouchoirs, gingham, mousselines rayées et à carreaux, linge de table, toile d'Irlande, coutil à pantalons, bazin piqué et uni, &c. Cette vente étant faite pour clore une société, sera *sans réserve*. On annoncera les conditions. 4 fév

PAR JACOB LEVY.

MARDI, 12 du courant, il sera vendu par ordre de la cour des preuves dans la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, pour compte de la succession W. W. M'Donough, à 11 heures, à l'ancienne résidence du défunt dans la rue St. Joseph entre les rues Foucher et Tchoupitoulas, la maison et le mobilier consistant en tables, bois de lits et matelas, garde-robes, chaises, ustensiles de cuisine, livres et autres articles; aussi, 3 chevaux, 11 mules 4 charettes, harnais &c., à peu près 50 cordes de bois et différents autres articles.
Conditions.—Toutes sommes au-dessous de 100 dol. au comptant; toutes sommes au-dessus, à 60 jours de crédit en billets endossés à satisfaction. 4 fév

PAR ISAAC L. McCOY.

EN vertu d'une autorisation de l'hon. Cour de paroisse, il sera vendu à la bourse, lundi, 4 mars prochain, les esclaves suivants, dont M. Olivier Jackson a fait cession à ses créanciers, savoir:
FREDERICK, âgé de 19 ans, excellent garçon de buvette et domestique de maison.
ARCHY, âgé de 17 ans, de do.
WILLIS, âgé de 14 ans, bon domestique de maison.
MELISSA, âgé de 12 ans do. s'est absentée une fois.
Conditions—6 mois de crédit en billets endossés à satisfaction et hypothèque spéciale. 4 fév

PAR ISAAC L. McCOY.

EN vertu d'une autorisation de l'hon. Cour de paroisse, il sera vendu, mardi, 12 février, à 10 heures du matin, à l'encoignure des rues d'Amour et des Grands Hommes; faubourg Marigny.
Différents meubles, consistant en chaises, tables, buffets &c. dont Olivier Jackson a fait cession à ses créanciers.
Conditions: comptant. 4 fév

PAR ISAAC L. McCOY.

MERCREDI, 6 février, à midi, au café de la bourse, il sera vendu quatre lots de terre situés à l'encoignure des rues de Conti et Marie, mesurant chacun 32 pieds de face sur la rue Conti et 100 pieds de profondeur. Le plan en est exposé au café de la Bourse.
Ces terrains sont élevés et sont propres à y bâtir, étant situés dans un quartier populeux, et non loin du bassin Carondelet.
Conditions: 6, 12 et 18 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèques jusqu'à parfait paiement. Les actes de vente seront passés en l'étude de L. T. Caire, notaire public, aux frais de l'acquéreur. 4 fév

LOTERIE
DE L'EGLISE EVANGELIQUE FRANCAISE
CLASSE No. 4.

Le tirage aura lieu le MARDI 5 février.

D. MALCOLM, *Directeur.*
66 NUMEROS—10 BALLOTS.

PROSPECTUS:

1 de $12.000	est	$12.000	10	300	3.000
1	4.000	4.000	10	200	2000
1	2.000	2.000	20	150	3.000
1	1.500	1.500	55	100	5.500
1	1.000	1.000	56	75	4,200
10	500	5000	56	50	2,800
10	400	4.000	112	30	3.360

ET AUTRES PETITS LOTS.

PRIX DU BILLET, $1.—DEMI-BILLET, $2.—QUART, $1.

Paquets de 22 billets entiers, $88—garantis devoir gagner au moins, $40—coupons en proportion. S'adresser au No. 56, rue de Chartres, 2d étage, ou aux différens bureau de loterie en cette ville. 4 fév—3m

ETAT DE LA LOUISIANE.—PAROISSE JEFFERSON.—Cour des Preuves—Succession de Francisco Mozo, il sera vendu par le juge soussigné, remplissant d'office les fonctions d'exécuteur, le mardi, 5 mars prochain, à l'heure de l'après-midi, à la cour de paroisse du faubourg Lafayette, les esclaves suivant savoir:
PRESCILLA, âgée d'environ 17 ans, et GEORGE d'environ 16 ans. Conditions de la venté, la moitié comptant, la balance à 4 mois, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à paiement final.
Paroisse Jefferson, 30 janvier 1833.
30 janv—6,d30j J. M. HARANG, juge.

QUARTIER GENERAL—1re. BRIGADE.
NOUVELLE-ORLEANS, 21 Janvier 1833.
ORDRE NO. 25

1O. En conformité à la loi, la Légion de la Louisiane, s'assemblera pour prise d'armes, inspection et revue, le dimanche 24 février prochain, à 10 heures du matin sur la place d'armes devant le principal.
2o. Le Col. Commandant la Légion est chargé de l'exécution de cet ordre.
25 jan—[illegible] T. SMITH, Brigad. Gén.

Bureau de la Compagnie de la Presse à coton de la Levée,
Nouvelle-Orléans, 2 février 1833.

ON donne avis aux actionnaires de cette compagnie que les livres de souscription seront ouverts pour completter le capital, lundi prochain, entre 10 heures du matin et 2 heures de l'après-midi, au bureau de J. B. Leprêtre, rue St. Louis, No. 92, et resteront ouvert pour les actionnaires actuels pendant 10 jours, c'est-à-dire jusqu'au 14 courant inclusive.
On fera connaitre au moment de la souscription les termes et conditions de paiement et le nombre d'actions auquel chaque actionnaire à droit.
Par ordre du Directeur.
4 fév WM. HUDSON, secrétaire.

10 PIASTRES DE RECOMPENSE.

S'EST ABSENTEE hier matin, de ma maison rue Toulouse, No. 126, une négresse créole, nommée EUGENIE, âgée de 39 ans, appartenant à Mme. Villeré Ducunnan. Elle a emporté un paquet de linge, et vola un gobelet d'argent marqué Polk sur le fond, et cacheté d'or. On la trouvera probablement dans le voisinage de la presse à coton de M. Debuys, où demeure sa mère, appellée Harriett Ducunnan, et qui est libre. On suppose que quand elle partit elle était un peu ivre, étant souvent dans cet état.
4 fév.—6 S. W. POLK.

AVIS.—Une récompense honnête sera donnée à la personne qui rapportera à l'imprimerie de l'Abeille, une épinglette montée de sept brillants et au centre un rubis rose, attachée à une seconde épinglette montée également avec un brillant, par une chaine en or. Messieurs les orfèvres et autres sont priés d'arrêter le dit bijou dans le cas où il leur serait offert en vente. 4 fév.

UN jeune homme récemment arrivé de la Pennsylvanie, désire trouver une place dans une maison de commerce de cette ville. Il ne demanderait par un salaire actuellement, son but est d'être employé. S'adresser pour plus de renseignemen au bureau de commission et d'Agence, rue St. Louis, No. 10. 4 féb.

COUR DE PAROISSE pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans.— *Dans l'affaire de Be[illegible], Broadlove et Robeson contre leurs créanciers.*—Sur motion de T. H. McCales, avocat, des insolvables, en présentant un tableau de distribution dans ce cas, il est ordonné que toutes personnes intéressées déduiront dans les 10 jours, à partir d'aujourd'hui, leurs motifs d'opposition à ce que le dit tableau ne soit par homologué et les fonds distribués en conséquence. FRED. BUISSON,
4 fév—10 greffier.

LE soussigné étant liquidateur de la société C. Oger & Co., prévient les personnes qui doivent à la dite société de n'avoir à payer qu'entre ses mains, ou aux personnes munies de son autorisation.
1 fév—3 OGER.

PARTI marron de l'habitation du soussigné, à Gentilly, samedi, 19 du courant, le nègre rouge nommé LOUIS, créole du pays, âgé de 22 ans, taille de 5 pieds 6 pouces environ, assez bien pris; parlant un peu l'anglais; il a une taie sur l'œil. On l'a vu travailler à bord d'un navire, et on pense qu'il s'emploie maintenant à bord des bateaux-à-vapeur. Une récompense de dix piastres sera donnée à quiconque ramènera le dit nègre chez le soussigné son maître, ou le logera à la geole.
Les capitaines de navires, bateaux-à-vapeur, et autres embarcations, sont prévenus de ne pas lui donner asyle, sous peine d'être poursuivis selon toute la rigueur des lois.
1 fév—3 B. DORIOCOURT.

$10 DE RECOMPENSE.

LA récompense ci-dessus sera donnée à celui qui ramènera à la soussignée ou fera loger dans une des geôles de cet état, la griffonne JENNY, qui s'est absentée de chez elle, le 13 courant, avec son enfant d'un mois et demi. On la suppose dans un des faubourgs au-dessus de la ville, sa taille est d'environ 5 pieds 4 ou 5 pouces anglais, elle ne parle qu'anglais.
Les capitaines de navires et de bateaux-à-vapeur sont priés de ne pas lui donner asyle, sous peine d'être poursuivis d'après la loi.
1 fév ELIZABETH HORWOOD.

$25 PIASTRES DE RECOMPENSE.

PARTI marron depuis le 10 décembre, de chez les soussignés, faubourg Lacourse, un jeune nègre nommé HARRY, taille de 5 pieds 5 pouces, bien constitué, parlant un peu français, et depuis deux ans et demi dans le pays. La récompense ci-dessus sera payée à la personne qui arrêtera le dit nègre et qui le conduira aux propriétaires, ou qui le logera dans la geôle de cet état.
Les capitaines de navires, de bateaux-à-vapeur et autres embarcations, sont prévenus de ne point donner asile au dit esclave, sous encourir les peines voulues par la loi.
30 jan—30 SILVESTRE & FILS.

CIRE—A vendre par [illegible]
4 fév